

Selon ce dernier, les « devoirs entre partenaires » ne sont en pratique pas sanctionnés, et le recours au droit commun paraît théorique. Il conclut dans le sens d'une plus grande judiciarisation du droit du Pacs afin d'améliorer le contrôle de l'Etat sur les conditions de séparation des partenaires et donc de garantir l'égalité dans le couple des partenaires et la protection du plus faible. Cette solution nous paraît cependant contradictoire avec l'esprit de liberté du Pacs. La responsabilité n'est-elle pas le corollaire de la liberté limitée par l'ordre public de protection ? Ne pourrait-il pas être envisagé une protection minimum en cas de rupture, au profit du partenaire délaissé et du concubin abandonné, en application du devoir de respect, obligation du mariage, étendue à tous les couples revendiqués ?

§ III – L'EXCLUSION DES MESURES DE COERCITION QUE SONT L'EXECUTION FORCEE ET L'ASTREINTE

1202. Les mesures de coercition d'exécution forcée ou d'astreinte ne peuvent pas être envisagées dans le Pacs.

Section III – La communauté de vie, condition légale d'existence du concubinage

La volonté de vie commune constitue l'essence même du concubinage comme elle est celle du mariage (466). L'expression de « vie commune » est identique à celle employée à propos du mariage et du Pacs. Comme pour les couples mariés et pacsés, la notion de vie commune recouvre ainsi plusieurs réalités : communauté de toit, communauté de lit, communauté affective.

Sous-section I – La communauté de vie, élément constitutif du concubinage légalement défini

§ I – L'APPORT DE LA LOI DU 15 NOVEMBRE 1999 : LA DEFINITION DU CONCUBINAGE

1203. Le concubinage recouvre une grande diversité de situations de fait. C'est un phénomène ancien. Le concubinage a toujours existé en tant qu'union de fait en marge du mariage longtemps la seule forme d'union légale. Aujourd'hui, il faut distinguer le concubinage avant la loi du 15 novembre 1999 et après cette loi.

A/ La situation antérieure à la loi du 15 novembre 1999 relative au Pacte civil de solidarité

1204. Bien que la loi n'eut pas donné de définition du concubinage, ce mode alternatif de conjugalité était pris en considération par la jurisprudence qui

(466) Y. Favier, Dalloz Action, *Dr. fam.*, 2008-2009, p. 432.

n'accordait cependant de droits aux concubins que dans la seule mesure où ils ressemblaient à des gens mariés. La définition du concubinage était donc calquée sur celle du mariage. On utilisait diverses formules : « couple non marié », « ménage de fait », « mariage de fait », « mariage sans forme », « vie commune hors mariage »... (467).

Le concubinage était, pour la Cour de cassation, l'imitation du mariage. Ainsi deux arrêts de la Cour de cassation du 11 juillet 1989 et un arrêt du 17 décembre 1997 avaient refusé de reconnaître le concubinage homosexuel en caractérisant le concubinage comme étant l'union d'un homme et d'une femme « *qui vivent ensemble, à l'instar d'époux, sans être mariés* » (468). Le concubinage existait aux mêmes conditions que le mariage, sauf la solennité.

B/ Depuis la loi du 15 novembre 1999 : le concubinage est défini dans le Code civil

1205. L'article 515-8 nouveau du Code civil dispose que « *Le concubinage est une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple* ». Le concubinage est désormais légalement défini.

A l'origine, il n'était pourtant pas prévu de donner une définition du concubinage dans la loi de 1999. L'article 515-8 du Code civil résulte d'une proposition du Sénat qui, refusant le Pacs, proposa d'inscrire dans le code une définition du concubinage qui ouvrirait le concubinage aux couples de concubins homosexuels. Ils pourraient ainsi bénéficier des droits octroyés aux couples de concubins hétérosexuels.

La définition du concubinage ne répond donc pas à une volonté de réglementer la situation en elle-même. Le concubinage étant une union de fait, le législateur s'est contenté de le définir sans y adjoindre la moindre règle. Ainsi, le concubinage n'engendre en principe aucun effet juridique. Les concubins n'étant liés par aucun lien de droit, ils demeurent des étrangers l'un par rapport à l'autre. Ce n'est que ponctuellement que la loi retient l'existence du concubinage pour y attacher des droits en matière de baux d'habitation ou de sécurité sociale. Là où la loi n'est pas intervenue, les tribunaux continuent d'appliquer aux concubins les règles de droit commun, c'est-à-dire les règles édictées à tout individu, sans considération de la situation conjugale.

Toutefois, l'introduction d'une définition légale n'est pas anodine. Comme le souligne un auteur, « *La reconnaissance de cette réalité factuelle par le système juridique en ressort confortée* » (469).

Il ressort de la définition du concubinage que l'élément constitutif en est la communauté de vie. Toutefois, *quid* du concubinage adultérin (*supra* n° 1115

(467) Renvoi *supra* note de bas de page n° 166.

(468) Cass. soc. 11 juill. 1989, 2 arrêts : Bull. civ. 1989, V n° 514 et 515 ; Gaz. Pal. 1990, 1, p. 217 et s., concl. Dorwling-Carter ; JCP G 1990, II, 21553, note Meunier ; RTD civ. 1990, p. 53, obs. J. Rubellin-Devichi ; Cass. 3^e civ. 17 déc. 1997 : D. 1998, p. 111, RTD civ. 1998, p. 347, n° 9, Obs. J. Hauser ; Defrénois 1998, art. 36765, p. 404, obs. A. Bénabent ; B. Beignier, *A propos du concubinage homosexuel* : D. 1998, chron. p. 215.

(469) R. Blough, *Dr. fam.* n° 4, avr. 2009, étude 19.

– conjugalités plurielles), du concubinage incestueux, du concubinage non charnel ?

§ II – *LES CARACTERISTIQUES LEGALES DE STABILITE ET DE CONTINUITE DE LA COMMUNAUTE DE VIE*

1206. Dans la loi, la communauté de vie doit présenter un caractère de stabilité et de continuité. Le concubinage, faute de titre, doit s'inscrire comme la possession d'état dans la durée (470). Il n'existe pas « d'instantanéité » dans ce contrat de couple (471). Une simple liaison ne fait pas un concubinage !

Cette communauté de vie est caractérisée par deux critères cumulatifs : la stabilité d'une part et la continuité d'autre part. La jurisprudence antérieure les avaient dégagés pour définir le concubinage qui, jusqu'à la loi du 8 janvier 1993, était un cas d'ouverture dans la recherche de paternité naturelle. L'article 340-4 ancien du Code civil évoquait ainsi « *les relations stables ou continues* ».

La définition de l'article 515-8 du Code civil reprend ces deux conditions de façon cumulative et non plus alternative, « *car les deux termes ne sont pas redondants, chacun évoque une image différente* » (472) :

– **la stabilité** suppose « *un partenaire unique, du moins un partenaire de base qui le soit* » (473). Comme le faisait remarquer le doyen Carbonnier, « *il est vrai de dire que dans l'exigence de stabilité du concubinage, il y a la reconnaissance implicite de fidélité entre concubins* » ;

– **la continuité** : « *La continuité. Ce n'est pas la quotidienneté, mais à l'inverse, une cohabitation interrompue par des séparations de fait répétées fera douter du concubinage* » (474).

Le concubinage apparaît ainsi comme une union de fait de « deux personnes » de sexe différent, caractérisée par une vie commune, stable et continue. Cette expression « deux personnes » signifie-t-elle l'exclusivité de la relation ? Le concubinage doit-il être monogamique ou peut-il être simultané (la polygalachie) (475) ? Nous avons montré que pour qu'il y ait couple, il fallait le critère de l'exclusivité (*supra* n° 1099).

Sous-section II – *La volonté de vivre en couple (aspect psychologique)*

§ I – *LA VIE DE COUPLE*

1207. L'élément fondamental de la définition légale du concubinage est « la vie de couple ». Le concubinage est ainsi socialement reconnu comme un mode de

(470) *Supra* nos 1090 et s.

(471) J. Hauser, *Dr. fam.*, déc. 2000, Hors-série, p. 21.

(472) J. Carbonnier, *Droit civil*, Tome 2, 21^e édition, p. 705 et s.

(473) J. Carbonnier, *Droit civil*, Tome 2, 21^e édition, p. 705 et s.

(474) J. Carbonnier, *Droit civil*, Tome 2, 21^e édition, p. 705 et s.

(475) Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *op. cit.*, n° 315.

conjugalité à part entière. L'entrée du terme « couple » dans le lexique du droit civil est nouveau même s'il avait déjà pénétré certaines dispositions de droits catégoriels. Ainsi avait-il déjà fait son entrée dans les articles L 152-2 et suivants du Code de santé publique et dans les lois de Bioéthique de 1994 (*supra* n° 1094).

« Il s'agit d'un élément capital dans la définition donnée au concubinage. D'une part, il assure la consécration légale de la notion de couple. D'autre part, il marque l'idée que le concubinage ne se réduit pas à une cohabitation matérielle et sexuelle : le concubinage est un lien de fait pris en considération par le droit. Pour les intéressés comme pour les tiers, en fait et en droit, il n'y a pas deux personnes isolées, mais un ensemble : un couple » (476).

Selon Philippe Malaurie et Hugues Fulchiron, *« pour se considérer comme un couple et être vu comme tel, les concubins doivent avoir une certaine notoriété »* (477).

Il y a dans le concubinage la volonté de partager une vie en commun sous la forme d'un couple. La formule *« boire, manger, coucher ensemble »* peut s'appliquer au concubinage, comme au mariage et au Pacs. Cependant, ce qui fait la différence entre le mariage et le concubinage, c'est ici l'absence de solennité.

Seul le mariage est une institution sociale (*supra* nos 1054 et s.). Le concubinage peut être public par sa notoriété, mais l'échange des consentements entre concubins ne l'a pas été. Or, la publicité de l'échange des consentements est le symbole de l'engagement pris par les époux devant leur famille, devant leurs proches et devant la société. La loi sur le Pacs a prévu des démarches auprès du greffe du tribunal d'instance afin de faire enregistrer le Pacs. Mais ces formalités d'enregistrement n'ont rien à voir avec celles du mariage : il n'est question que d'enregistrer des documents, non de célébrer une union, même si l'on sait que certains aujourd'hui suggèrent aux pouvoirs publics qu'une réflexion soit entamée sur ce point.

Pour le concubinage, comme pour le Pacs, il manque la solennité qui marque l'importance sociale du mariage en tant qu'acte fondateur d'une famille (478).

§ II – *LE ROLE DE LA VOLONTE*

1208. Le rôle de la volonté est essentiel pour la formation du couple de concubins. Contrairement au mariage et au Pacs, qui sont des actes juridiques, c'est-à-dire des actes de volonté en vue de produire des effets de droit.

La constitution du concubinage résulte d'un fait juridique, car les concubins n'entendent pas contracter un engagement. Le concubinage est défini comme une « union de fait ». Cependant, ce fait juridique est volontaire.

C'est de la volonté des concubins que dépendent la constitution et le maintien du concubinage et c'est elle qui fixe le statut de celui-ci.

(476) Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *op. cit.*, n° 316.

(477) Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *op. cit.*, n° 316.

(478) Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *op. cit.*, n° 317.

La cessation de cette volonté de vie commune suffit à y mettre fin (479). Si le concubinage prend fin à la cessation de la communauté de vie, la cessation de la vie commune ne met pas fin au mariage. Il faudra une procédure de divorce. Il en est de même pour le Pacs tant que les formalités de dissolution ne sont pas respectées (480).

Sous-section III – *Le concubinage suppose une communauté d'habitation (dimension matérielle de la cohabitation)*

1209. La volonté de vie commune est révélée, comme en mariage, par un partage de l'existence, ce qui implique le plus souvent une communauté de résidence.

Cependant la communauté de vie au sens de communauté d'habitation doit être entendue de façon souple. La vie commune n'exige pas le partage à temps complet d'un même domicile. L'appréciation de la cohabitation et notamment sa durée, comme élément de preuve de la communauté de vie effective, est variable selon les effets que l'on souhaite faire produire au concubinage.

Par exemple, l'absence de communauté d'habitation paraît être un obstacle pour le bénéfice des dispositions protectrices en matière de logement (maintien dans les lieux et continuation du contrat de bail), même si les textes ne visent qu'un concubinage stable et notoire (481).

La condition de communauté d'habitation est également un élément déterminant du concubinage pris en compte dans le cadre des prestations sociales (482).

Le certificat de concubinage est le plus souvent demandé par les administrations à titre de preuve pour bénéficier des droits sociaux. **Cette demande administrative illustre-t-elle la nécessité de l'émergence en droit civil d'une notion de concubinage déclaré, seule créatrice de droits ?**

Sous-section IV – *Nécessité d'une vie de couple, communauté de lit*

1210. La communauté de vie constitue un élément de fait de la définition légale du concubinage qui suppose également une « vie en couple ». A ce titre, il est possible de penser que la communauté de vie entre concubins suppose également une dimension sexuelle. L'aspect charnel est-il obligatoire ? Certains auteurs en font une condition essentielle (483).

(479) *Supra* n° 1068, la privatisation du couple.

(480) Confusion des situations : signalement à la gendarmerie sur la main courante qu'un concubin a abandonné « le domicile conjugal ».

(481) Loi n° 89-462 du 6 juill. 1989, articles 14 et 15.

(482) *Infra* nos 1324 et s.

(483) En ce sens, Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *op. cit.*, n° 313 ; Y. Favier, *Éléments et preuves du concubinage*, n° 141-11, p. 430 (concubinage = *cum cubare*, soit « coucher avec »), Dalloz Actions, 2008-2009, sous la direction de P. Murat.

Sous-section V – *Inexistence de sanctions en cas de cessation de la communauté de vie*

1211. Le concubinage est défini à l'article 515-8 du Code civil comme une « union de fait caractérisée par une vie commune ». Contrairement au mariage et au Pacs qui sont des actes juridiques, la constitution du concubinage résulte d'un fait juridique. Les concubins n'ont pas contracté d'engagements l'un vis-à-vis de l'autre. Le concubinage ne dure qu'autant que la volonté de l'un et de l'autre est renouvelée (*supra* n° 1099).

Contrairement au mariage et au Pacs, la communauté de vie est un fait dont l'inexécution n'est pas sanctionnée pour les concubins. Ce n'est pas un devoir. Le concubinage est fondé sur le principe de la liberté puisque la rupture est libre. Pourtant, c'est au moment de la rupture que la question du concubinage se pose. Le concubinage apparaît essentiellement quand il disparaît (notion de couple *a posteriori*).

Si la jurisprudence intervient pour atténuer les situations choquantes, il faut souligner que les solutions apportées sont aléatoires.

1212. La jurisprudence admet que les concubins se fassent des libéralités en fonction du but poursuivi ? Les libéralités sont considérées comme nulles si elles ont une cause immorale (484). Elles sont au contraire valides si les mobiles sont moraux : assurer les vieux jours de l'autre, réparer le préjudice causé par la rupture subie par la concubine, récompenser la concubine survivante...

Pendant longtemps la Cour de cassation a exercé un contrôle moralisateur et elle annulait la libéralité si celle-ci apparaissait comme la contrepartie de relations sexuelles. Comme nous l'avons vu, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1999 (485), ce contrôle est tout à fait dépassé. Cet arrêt a affirmé que n'était pas contraire aux bonnes mœurs la cause de la libéralité par laquelle l'auteur de celle-ci entendait maintenir la relation adultère qu'il entretenait avec la bénéficiaire. Un homme marié peut donc vivre avec une concubine et la gratifier...

1213. Les tribunaux protègent le concubin qui a collaboré professionnellement avec l'autre concubin en participant à son commerce ou à son entreprise et qui, en cas de rupture volontaire ou par décès, serait totalement dépourvu. Faute de pouvoir recourir aux règles protectrices des régimes matrimoniaux, la jurisprudence applique les règles de droit commun de la société créée de fait et de l'enrichissement sans cause (*supra* n° 1070).

1214. En outre, les tribunaux utilisent l'enrichissement sans cause dite action *de in rem verso*, qui est une action du droit commun des obligations, subsidiaire, à caractère indemnitaire (486). Pour en bénéficier le demandeur ne doit disposer d'aucun autre moyen juridique pour faire valoir son bon droit. Cette action permet à celui qui s'est appauvri d'obtenir une indemnité compensatrice de la

(484) C. civ. art. 1133.

(485) Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 1999 *Dr. fam.* n° 54 note Beigner ; de nombreux commentaires ont été faits sur cet arrêt et cf. Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 2005, note V. Larribau-Terneyre, *Dr. fam.*, 2005, mai.

(486) Renvoi 2^e et 3^e commissions.

part de celui qui s'est enrichi sans cause à son détriment. C'est un principe élaboré par la jurisprudence à partir de l'article 1371 du Code civil sur les quasi-contrats. Il faut qu'une même situation ait entraîné l'enrichissement d'une personne et, simultanément, l'appauvrissement de l'autre (ex. : la concubine a participé de façon constante et sans rémunération à l'exploitation d'un fonds de commerce appartenant à l'autre ; le concubin a effectué des travaux pour le compte de l'autre...). Il peut s'agir d'une dépense en argent ou en nature ou même d'un manque à gagner à condition que le demandeur n'en tire pas lui-même profit (487).

Ainsi, indépendamment de toute collaboration professionnelle, le concubin délaissé n'est pas abandonné dans une zone de non-droit. Il peut revendiquer devant les tribunaux une solidarité patrimoniale et être indemnisé (488).

1215. En cas de rupture fautive du concubinage, la jurisprudence fait jouer le droit commun de la responsabilité civile. Si la Cour de cassation décide à juste titre que la rupture d'une union libre ne constitue pas en elle-même une faute civile susceptible d'ouvrir droits à des dommages et intérêts (489), il en va différemment s'il s'agit d'une rupture abusive, c'est-à-dire s'il existe des circonstances de nature à caractériser une faute de la part de l'auteur de la rupture. Ainsi une indemnité peut être accordée en cas de rupture si la séduction qui était à l'origine du concubinage était dolosive (contrainte morale, abus d'autorité, promesse de mariage). De même, il y a faute et responsabilité civile sur la base de l'article 1382 du Code civil si le concubin a eu à l'occasion de la rupture un comportement violent. Pour obtenir réparation, le concubin délaissé doit prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

1216. La jurisprudence va encore plus loin dans la protection du concubin délaissé sur la base d'une théorie élaborée sur le respect d'une obligation naturelle. En effet, si la rupture ne fait pas naître en principe d'obligation civile, la jurisprudence admet que pèse sur le concubin une obligation naturelle d'assurer la subsistance de la concubine démunie de ressources qui lui a donné « la meilleure partie de sa jeunesse ».

Reste à savoir si cette obligation naturelle est une obligation susceptible d'astreindre son débiteur à une exécution forcée. *A priori* pas.

De même si ce devoir de conscience a été volontairement exécuté – par exemple sous forme du versement spontané d'une indemnité ou d'une pension alimentaire – la restitution n'est pas admise (490).

(487) A titre d'exemple, la cour d'appel de Paris, le 13 mars 1997 : Juris-Data n° 021679 a jugé que le concubin qui a réalisé des travaux dans le logement appartenant à la concubine n'a pas droit à une indemnité d'enrichissement sans cause dès lors qu'il a œuvré dans son intérêt personnel et que ces travaux n'ont pas profité à la concubine.

(488) Encore faut-il prouver l'enrichissement sans cause ; Cass. 1^{re} civ., 12 nov. 1998, *Dr. fam.* 1999 n° 12 note H. Lécuyer.

(489) Cf. Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 1964, *Gazette du Palais*, 1964.2.83, note Leveneur p. 61 et *Civ.* 30 juin 1992, *Bull. civ. I*, n° 204, note Leveneur, p. 61.

(490) C. civ. art. 1235.

D'autre part, la promesse d'exécuter une obligation naturelle la transforme en engagement civil responsable. Les tribunaux obligent ainsi le concubin qui a fait une promesse à l'autre à respecter ses engagements.

L'obligation naturelle résultant d'un devoir de conscience permet ainsi de pallier l'absence entre concubins d'obligation juridique de compensation financière en cas de rupture (491).

1217. Faute de statut légal du concubinage, la jurisprudence utilise des règles de droit commun pour combler le vide juridique. La demande de sécurité juridique et de solidarité des concubins est claire. Cependant cette demande n'est acceptée par les tribunaux que dans les cas les plus choquants et d'une manière aléatoire.

En outre, si tous les concubins ne sont pas pacsés, on peut considérer que tous les partenaires pacsés sont des concubins. En conséquence, les solutions que la loi et la jurisprudence appliquent aux concubins sont applicables aux concubins pacsés. Toutes les règles de protection énumérées ci-dessus relatives au concubinage s'ajoutent aux règles de la responsabilité contractuelle.

1218. Il convient ici de s'intéresser à l'apport susvisé de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (*supra* n° 1199), laquelle a considérablement élargi la compétence du juge aux affaires familiales conformément aux préconisations du rapport dit de la commission Guinchard remis au Garde des Sceaux le 28 juin 2008.

En effet, l'article L 213-3 modifié du Code de l'organisation judiciaire prévoit que « *le juge aux affaires familiales connaît (...) du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacte civil de solidarité et des concubins, sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence (...)* ».

Le juge aux affaires familiales est également compétent pour connaître « *des indivisions entre personnes liées par un Pacte civil de solidarité ou entre concubins* ».

D'ores et déjà, et ainsi qu'il a été analysé par un auteur (492), il est intéressant d'indiquer que le contentieux relatif au fonctionnement et au partage des indivisions entre concubins ou entre partenaires pacsés pourra faire son entrée « *dans les prochains annuaires statistiques et donner une vision plus précise sur l'état d'un contentieux, dont l'apparente inexistence laisse les observateurs pour le moins sceptiques* ». Il n'est pas impossible de conclure que ces mesures procédurales s'inscrivent dans le cadre de l'ordre public civil de protection des intérêts de l'individu.

Comme il est rappelé ci-dessus (*supra* n° 1068), à la différence du mariage, il n'existe pas, dans le concubinage, de mode organisationnel des rapports patrimo-

(491) Un arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1998 est exemplaire sur ce point : Cass 1^{re} civ. 3 juin 1998, Petites Affiches, 17 févr. 1999 note J Massip. La Cour de cassation reconnaît la régularité de l'engagement d'un concubin résultant d'une lettre de rupture. Aux termes de six ans de vie commune, un concubin quitte le domicile commun en laissant une lettre dans laquelle il s'engage à verser à son ex-concubine une somme mensuelle lui permettant de rester dans l'appartement jusqu'à ce que les trois enfants aient fini leurs études. Il est assigné pour avoir cessé ses versements. Il est condamné à exécuter sa promesse. Est ainsi clairement affirmé que la transformation de l'obligation naturelle en obligation civile repose sur un engagement unilatéral d'exécuter l'obligation naturelle. Une même solution avait été retenue par la Cour de cassation dans un autre arrêt.

(492) H. Bosse-Platière, La semaine juridique édition générale n° 28, 6 juill. 2009, 115.

niaux entre concubins, tant en cours de vie commune qu'à la rupture du couple. Il est également rappelé l'hostilité de la Cour de cassation pour étendre aux concubins, par analogie avec le mariage, les règles du régime matrimonial primaire (exclusion de toute règle de contribution aux charges ou de la solidarité des dettes ménagères) ou encore pour appliquer à ces derniers les règles spécifiques de liquidation patrimoniale résultant de la technique de l'enrichissement sans cause ou de la société créée de fait.

Ainsi que le souligne V. Larribau-Terneyre (493), « *dès lors, dans ce contexte, donner au juge aux affaires familiales compétence pour statuer sur la liquidation et le partage des intérêts des concubins est hautement significatif de l'idée, partagée par bon nombre de juges du fond, qu'un régime spécifique doit être admis concernant les intérêts patrimoniaux des concubins. Et gageons que les juges aux affaires familiales sauront se saisir de cette opportunité. Il faudra donc sans doute envisager, pour finir, la reconnaissance d'un statut minimal du concubinage* ».

Nous partageons l'avis de cet auteur dans la mesure où le juge aux affaires familiales devrait, en toute logique, raisonner par analogie avec les autres modes de conjugalité que sont le mariage et le Pacs.

La réserve suivante doit s'imposer : il est nécessaire, pour éviter toute confusion et tout rapprochement non souhaitable entre ces modes de conjugalité que pourrait provoquer ce raisonnement par analogie, de bien maintenir une frontière forte quant à la nature juridique du mariage, du Pacs et du concubinage. Si le rapprochement des techniques liquidatives paraît programmé pour le règlement des intérêts pécuniaires du couple, il convient, sur le plan des droits et obligations personnels, de défendre la spécificité de chacun des modes de conjugalité.

CHAPITRE II

LE DEVOIR DE RESPECT

Section I – Le devoir de respect dans le mariage

Sous-section I – *Genèse du devoir (matrimonial) de respect*

1219. Devant la recrudescence des violences conjugales, le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour protéger les victimes et plus particulièrement les femmes.

Pour compléter le dispositif pénal de protection, la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 précitée renforçant la prévention et la répression des violences au sein du

(493) V. Larribau-Terneyre, *Dr. fam.*, n° 6, juin 2009, comm. 66.